



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93e R.I. - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 17 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou

Puy du Fou
CS 70025
85590 Les Epesses

Références : DENV.2023.306

Code AIOT : 0006302478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans le dépôt de produits pyrotechniques exploité par l'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou et implanté aux Épesses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou
- PUY DU FOU CS 70025 85590 Les Epesses
- Code AIOT : 0006302478

L'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou est l'entité qui gère le spectacle nocturne dénommé Cinéscénie du Puy du Fou. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 l'autorisant à exploiter un dépôt d'artifices.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- nature des produits pyrotechniques stockés
- conditions de stockage
- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications apportées à l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 2.4	/	Sans objet
3	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 1.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1	/	Sans objet
5	Clôture	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1	/	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1	/	Sans objet
7	Règles d'exploitation du dépôt	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2	/	Sans objet
8	Registre entrée/sortie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2	/	Sans objet
9	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 30/06/2023, article Annexe article R. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée de manière inopinée. Elle avait pour but principal de vérifier que le timbrage du dépôt, c'est-à-dire la quantité maximale autorisée de matières pyrotechniques était respecté. L'inspection a permis de constater que cela était le cas. En outre, le suivi des mouvements des artifices est facilité par l'utilisation d'une application informatique dédiée. Des compléments de saisies (détermination de la catégorie des articles entreposés) devront être effectués pour certains articles.

Par ailleurs, des travaux d'entretien des abords du site devront être effectués dans les meilleurs délais, avec toutes les précautions nécessaires, pour éviter qu'un feu de végétation sèche ne se propage au dépôt. L'exploitant devra également s'interdire d'entreposer toute matières active à l'extérieur du dépôt. Il devra également porter à la connaissance au préfet les modifications réalisées postérieurement à l'autorisation (notamment l'activité de remisage dans des cartons après les tirs effectuée en face le dépôt) avec tous les éléments d'appréciation.

Il a enfin été constaté que l'exploitant ne respectait pas la hauteur minimale pour le merlon situé au sud du site. L'exploitant devra se remettre en conformité. Il pourra également solliciter, le cas échéant, une modification des prescriptions d'exploitation, et, pour cela, devra actualiser son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2023, article Annexe article R. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le classement dans la nomenclature des installations classées est le suivant : Rubrique 1311-2 pour une capacité de 3 600 kg de matières actives.
Constats : La nomenclature des installations a été modifiée. La rubrique 1311 a été abrogée et remplacée, à compter du 1er juin 2015, par la rubrique 4220. Au regard de la quantité maximale de matières actives présents (3,6 t de produits classés en division 1.3), le dépôt relève toujours du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4220-1 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg La quantité totale équivalente de matière active étant de 1 200 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 2.4
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 1999 ne mentionne que le dépôt de stockage. Il y est précisé qu'aucune activité autre que le stockage n'est exercée dans l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des opérations de réemballage pouvaient être réalisés, à l'issue des spectacles, et que ces opérations étaient réalisées sous le préau situé au droit de l'entrée du local. Une attention toute particulière devra être portée, lors de ces opérations, sur les risques de déclenchement intempestif qui pourraient constituer des "missiles" à destination du local de stockage. En conséquence, les portes du local doivent être fermées lorsque de telles manipulation ont lieu. Ces opérations doivent par ailleurs faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet selon les règles mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et l'étude de dangers mise à jour pour intégrer ces manipulations. Ce porter à connaissance pourra être commun aux autres modifications mentionnées au point de contrôle 3 et, le cas échéant, 4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est limitée à un stockage de produits et objets pyrotechniques des divisions de risque 1-3 et 1-4 (groupe de compatibilité G). Il n'y a aucune activité de mélange ou de préparation de produits et objets pyrotechniques sur le site. [...] La capacité stockée dans le bâtiment n'excède pas 3 600 kg de matières actives. Un chariot élévateur est utilisé pour le déchargement et le chargement des livraisons.
Constats : Selon l'état des stocks présenté par l'exploitant, la quantité de matières actives présente s'élevait à 1 238 kg répartis en divisions de risque et groupes de compatibilité 1.3 G (1 138 kg) et 1.4 G (100 kg). Toutefois, il a également été constaté la présence d'inflammateurs classés en division de risque 1.4 et groupe de compatibilité S. Selon l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques, les groupes S et G sont compatibles. Néanmoins, la présence de ces produits n'est pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 1999. En conséquence, l'exploitant devra déposer un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications portées à l'exploitation de son installation. En outre, il a été constaté la présence d'inflammateurs classés 1.4 S dans le bungalow situé à proximité du dépôt. Aucune matière active ne peut être entreposée en dehors du dépôt, en particulier dans le bungalow. Les inflammateurs doivent par ailleurs être stockés dans des contenants <u>fermés</u> et conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation du bâtiment est prévue dans une zone encaissée entourée de bosquets d'arbres à haute tige. Le bâtiment est entouré, d'un merlon en terre pourvu de végétations appropriées afin de le masquer en moyenne partie. Ce merlon a une hauteur dépassant le faite du bâtiment d'au moins un mètre du côté des terrains n'appartenant pas à l'Association. Une zone gravillonnée est présente entre les bords du merlon et le local.
Constats : Le bâtiment est implanté dans une zone encaissée entourée d'arbres à hautes tiges. Il est entouré d'un merlon le masquant. Les écarts suivants ont été constatés :

- Il n'y a pas de zone gravillonnée entre les bords du merlon et le local ;
- Le merlon côté sud (qui correspond au côté mentionné comme « côté des terrains n'appartenant pas à l'Association » dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 1999) ne dépasse pas d'un mètre le faite du bâtiment.

Observations : La prescription selon laquelle le merlon doit dépasser d'un mètre le faite du local de stockage provient de l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1936 portant réglementation des dépôts d'artifices. Cet arrêté a été abrogé en 2010.

Il est à noter que l'article 32 de cet arrêté abrogé disposait que le préfet pouvait accorder une dérogation aux dispositions de l'article 15 « *quand la disposition du terrain ou la construction même du dépôt jointe à la faible importance de la charge autorisée procure un degré de sécurité suffisant* ».

Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter prévoyait une hauteur de merlon plus faible, et ce dossier précisait également que « *un merlon ne peut être pris en compte [dans la réduction des risques] que si sa hauteur dépasse de 2 mètres le point le plus élevé de la charge* ». L'application de cette disposition conduit à une hauteur de merlon dépassant au minimum de 80 cm du faite du bâtiment – *selon le calcul suivant : 2 m (sommet du stockage de matières) + 2 m (hauteur de dépassement du merlon) - 3,20 m (hauteur du faite par rapport au sol du bâtiment selon les plans du dossier)* – ce qui est cohérent avec la hauteur de 1 m prescrite par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1936 et reprise dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant pourra, le cas échéant, solliciter une mise à jour de cette prescription sous réserve de justification, notamment en mettant à jour son étude de dangers au regard de la méthodologie applicable postérieurement à son autorisation (notamment l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et la circulaire du 10 mai 2010).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1

Thème(s) : Autre, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Afin d'interdire l'accès local, la zone où il est implanté est ceinturée par une clôture défensive en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres avec une seule ouverture permettant l'accès. Pour les terrains appartenant à l'Association, cette clôture est installée au-delà de la limite de la zone Z1 définie ci-après pour le dépôt.

[...]

La limite de ces zones est ainsi définie.

Zone Z1 : de 0 à 38 m.

Zone Z2 : de 38 à 53 m.

Zone Z3 : de 53 à 76 m.

Zone Z4 : de 76 à 100 m.

Constats : Le dépôt est entouré d'une clôture. Le portail était fermé lors de la visite.

Il n'y a pas eu de mesure de distance réalisée lors de cette dernière. Par contre, une estimation faite à partir des photographies aériennes (outil "mesurer une distance" du site Géoportail) montre que cette disposition semble respectée (aux incertitudes inhérentes à l'échelle de la photographie près).

L'exploitant justifiera le respect de cette prescription en transmettant un plan à une échelle adaptée localisant son dépôt, les parcelles lui appartenant, et le tracé de la clôture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois du local sont revêtues d'un enduit imperméable et lisse et permettent un nettoyage efficace de toute leur surface. Elles sont réalisées en matériaux incombustibles. Le sol est réalisé en béton hydrofuge. Le toit du local est réalisé en éléments légers de manière à constituer une toiture légère soufflable. Toutes les parties métalliques du local sont reliées à la terre. [...] Le dépôt ne dispose pas d'éclairage fixe. Le chauffage est éventuellement assuré par un radiateur à bain d'huile avec dispositifs de connexion assurés en dehors de l'enceinte de stockage. Le local est convenablement aéré. Les orifices d'aération sont aménagés et disposés de façon à empêcher l'introduction dans les locaux de substances capables de faire réagir les produits explosifs. La construction du local est telle que tout échauffement provenant du rayonnement solaire ou de toute autre source de chaleur ne développe pas dans le local une température supérieure à celle fixée en fonction du type de produit conservé.
Constats : <u>Points conformes :</u> Les parois du local de stockage sont constituées de matériaux incombustibles et la toiture est réalisée en matériaux légers (fibrociment). Il n'y a ni éclairage fixe à l'intérieur du dépôt, ni chauffage. Deux orifices d'aération ont été constatés. Des grilles permettent de limiter l'introduction dans le local de substances capables de faire réagir les produits explosifs. L'exploitant veillera, cependant, à ce que les produits stockés n'obstruent pas la grille d'aération située sur la façade ouest. <u>Écart relevé :</u> Concernant le revêtement du local de stockage, la partie située à l'entrée présente des traces d'usures et devra faire l'objet d'un ragréage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Règles d'exploitation du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du dépôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caisses d'artifices sont placées sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 m au-dessus du sol et leur manipulation doit être facile. Ces caisses ne doivent jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol, elles doivent toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol doit être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt sont détruits par l'eau en opérant avec les précautions nécessaires.

Les dépôts ne doivent contenir que des produits explosifs à l'exclusion d'autres produits dangereux.

[...]

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds est affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

L'intérieur de dépôts doit être maintenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Constats : Les supports de stockage ne dépassent pas 1,60 m. Toutefois, deux cartons fermés étaient placés sur d'autres emballages et dépassaient cette hauteur de 1,60 m. L'exploitant s'est immédiatement remis en conformité en déplaçant ces deux cartons.

Des panneaux précisant l'interdiction de fumer, de téléphoner et d'apporter une flamme quelconque sont affichés sur le mur extérieur du local, ainsi qu'un panneau précisant l'interdiction d'utiliser une cigarette électronique à l'intérieur du local.

Les panneaux situés sur le mur extérieur devront toutefois être remplacés, car le symbole d'interdiction (cercle rouge barré) est complètement effacé par les intempéries et la lumière naturelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 3.2

Thème(s) : Autre, Registre entrée/sortie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et leur provenance ainsi que les quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises pour chaque dépôt.

Un suivi informatique de ces données est mis en place. Ces suivis doivent permettre à tout moment pour le dépôt, de connaître la quantité de matières actives explosives stockées avec la référence à sa division.

Constats : Une application informatique, disponible sur téléphone, est utilisée pour le suivi des quantités de matières actives présentes.

Cette application affiche pour chaque produit la division de risque, toutefois des absences de saisies des divisions de risque ont été constatées, notamment :

- sur tous les articles appartenant au Grand parc et stockées dans le local (*remarque : ces articles doivent respecter les conditions d'autorisation du dépôt et la responsabilité au titre de la législation ICPE de ces articles est celle de l'exploitant du dépôt et non du détenteur à savoir le Grand parc*) ;
- sur certaines références des produits utilisés par l'exploitant pour le spectacle nocturne (par exemple : comète cascade blanche ; PAF 125 filet argent 125 M-25 ; PAF 45 bleu 45 M-09 ; PAF 90 Kamuro).

Les divisions de risque devront être précisées pour tout type d'article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. A cet effet, les terrains situés en zones 1 et 2 sont parfaitement entretenus sous la responsabilité de l'exploitant. Aucun stockage de matières facilement inflammables n'y est pratiqué. Pour les terrains situés dans l'emprise des zones Z1 et Z2 et n'appartenant pas à l'Association, celle-ci passe une convention de servitude avec le propriétaire afin que cette disposition soit assurée en permanence. Il est interdit d'introduire dans le dépôt des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, notamment des détonateurs, des amorces, des allumettes. [...] A proximité du local de stockage, deux extincteurs portatifs sont installés de façon à être utilisés immédiatement en cas d'incident. Ils sont appropriés au risque à protéger.
Constats : La présence de deux extincteurs a été constatée. Ces extincteurs ont été vérifiés par une société spécialisée dans ses contrôles. Concernant la présence de matières facilement inflammables, l'arrêté ministériel du 1 ^{er} décembre 1936 qui a servi de support à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000, fournit une liste des matières visées : du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses. La présence de palettes a été constatée à proximité du pied du merlon nord (du côté du talus opposé au dépôt) et à l'intérieur du périmètre de la zone Z2 (fixé à 53 m par l'article 3.1.d de l'arrêté préfectoral). Ces palettes devront être éloignées du périmètre. Il en est de même de cartons vides dont la présence a été constatée sous le préau qui jouxte le dépôt. En outre, il a été constaté la présence de végétation importante à proximité immédiate du dépôt. Cette végétation n'était pas sèche lors de l'inspection. Mais en cas de sécheresse, elle pourrait faciliter la propagation d'un incendie provenant de l'extérieur. L'exploitant devra donc entretenir les abords de son dépôt conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans une durée qui n'excède pas 15 jours. Toute précaution devra être prise lors de la réalisation de ces travaux d'entretien pour éviter que ces derniers soient source d'incendie. En particulier, tout travail par point chaud devra être proscrit. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la réalisation de ces travaux d'inspection en transmettant des photographies. Le cas échéant, l'exploitant transmettra une copie de la convention de servitudes de l'entretien pour les parcelles situées dans le périmètre de la zone Z2 qui ne lui appartiennent pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet